

Quelques priorités pour les élections européennes 2009

**Rencontre avec les Parlementaires européens
4 mars 2009**

Table des matières :

Introduction : Quelques mots sur la finalité de ce document

Lutte contre les discriminations :

Lutte contre le racisme

Fiche n° 1 : Participation de l'Union européenne à la conférence de suivi de la Conférence mondiale contre le racisme qui s'est tenue à Durban en 2001

Fiche n° 2: Discours de haine sur Internet

Lutte contre certaines formes de discriminations

Fiche n° 3: Soutenir la Proposition de Directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de conviction, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

Politique d'Intégration

Fiche n° 4: NCPI Belgium : Un agenda commun pour l'intégration

Migrations :

Fiche n° 5: Régime européen commun de l'asile et droits fondamentaux

Fiche n° 6: Migration légale

Fiche n° 7: Contrôle des frontières

Fiche n° 8: Statistiques, recherches

Traite des êtres humains :

Fiche n° 9: Pour un statut européen des victimes de la Traite des êtres humains

FRA / Agence des Droits Fondamentaux:

Fiche n° 10 : Quelques informations sur la FRA

Introduction : Quelques mots sur la finalité de ce document

Le *Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme*, fondé par la loi du 15 février 1993, a pour mission

- de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence ;
- de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et d'éclairer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires ;
- et enfin de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Le rôle joué par l'Europe en ces matières prend de jour en jour de l'ampleur.

Ainsi, les lois, décrets et ordonnances belges pris en matière de lutte contre les discriminations sont inspirés notamment par les directives européennes 2000/43 et 2000/78. Le Centre constitue également, avec l'Office des Etrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le « Point de Contact National » belge pour l'EMN (« European Migration Network » dont le rôle est d'offrir un aperçu global sur les flux migratoires). En outre, la protection des droits fondamentaux des étrangers est par excellence une matière européenne, tout comme la lutte contre la traite des êtres humains.

Dans le cadre de la mission qui lui incombe « d'adresser des avis et recommandations aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration de la réglementation ... » (Article 3,2° de la loi organique du Centre), le Centre pour l'Egalité des chances formule dans ce document, au départ de son expérience professionnelle, une série de propositions aux parlementaires européens en vue des élections de juin 2009.

Les pages qui suivent énoncent une série de priorités pour le Centre dans les domaines de compétences qui lui sont conférés par sa loi organique : la lutte contre les discriminations et le racisme, la mise en œuvre de politiques d'intégration, l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains.

Il s'agit d'informer les représentants des partis démocratiques belges, sur ce qui constitue le rôle à jouer par l'Europe au cours des prochaines années dans les domaines qui entrent dans les compétences du Centre.

Les fiches présentées dans ce document s'articulent autour de constats et de propositions énoncées succinctement mais qui renvoient cependant à des analyses plus détaillées réalisées au sein du Centre ou ailleurs. Elles identifient en outre sur chacune des matières visées, des personnes ressources susceptibles d'étoffer la réflexion.

Nous vous en souhaitons bonne lecture....

Lutte contre les discriminations

**Priorités pour élections européennes 2009.
Fiche n°1**

Lutte contre le racisme

Niveau de compétence	Conseil Parlement
Titre + Réf.	Participation de l'Union européenne à la conférence de suivi de la Conférence mondiale contre le racisme qui s'est tenue à Durban en 2001
Constat	<p>Une Conférence mondiale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée s'est tenue à Durban en août/septembre 2001. Une conférence de révision est programmée pour le 20-24 avril à Genève.</p> <p>Le processus préparatoire a connu des débuts très difficiles. Mais il a toutefois été possible d'adopter certaines décisions importantes par consensus (objectifs et lieu de la Conférence). On vient d'entrer dans les discussions de substance avec les négociations du document final de la Conférence. Plusieurs sujets très difficiles pour l'UE vont être abordés: liberté d'expression/diffamation des religions, passé/colonialisme, Moyen-Orient.</p> <p>L'UE a décidé de rester engagée dans le processus préparatoire, tant que celui-ci se déroule de manière équitable et transparente et ne transgresse pas les lignes rouges de l'UE. A cela s'ajoute la décision d'Israël et du Canada de ne pas participer à la Conférence. Israël fait du lobbying intense pour convaincre les Européens de faire de même. Mais jusqu'à présent, l'unité de l'UE tient toujours.</p> <p>Il est prématuré à ce stade de conclure que les lignes rouges de l'UE ont été franchies. Mais l'UE devra évaluer régulièrement la situation d'ici à la Conférence. Comme souvent aux NU, il est probable que les points les plus difficiles seront réglés en dernière minute. Un retrait de l'UE du processus n'est donc pas à exclure. Mais si l'UE prend cette décision, elle doit avoir des arguments solides.</p> <p>La Belgique suivra la décision prise par l'UE.</p>
Proposition	L'Union européenne doit être présente à la conférence de révision malgré (ou plutôt justement à cause de) les questions sensibles et les sujets difficiles qui sont sur la table. L'absence d'une partie significative d'Etats défendant une conception des droits fondamentaux centrés sur la personne plutôt que sur les intérêts étatiques et/ou institutionnels (ex : les « religions ») risque de mener à une rupture sur le plan international.
Personne(s) de contact au CECLR	Patrick Charlier (02/212 31 10 et patrick.charlier@cntr.be)

**Priorités pour élections européennes 2009.
Fiche n°2**

Lutte contre le racisme

Niveau de compétence	Conseil Parlement
Titre	Discours de haine sur Internet
Constat(s)	<p>Le Centre constate,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. que le discours de haine (sur base d'une prétendue race, de la couleur de peau, de la nationalité, des convictions religieuses ou philosophiques, du handicap et de l'orientation sexuelle) est fortement présent sur Internet. Depuis le lancement du projet Cyberhate en 2006, une augmentation croissante du nombre de plainte relevant du discours de haine sur Internet (de 140 en 2006 à 430 en 2008) est à observer. Au niveau international, le même constat est fait par le réseau de lutte contre la haine sur Internet (INACH) qui a dû traiter plus de 13000 plaintes en 2007. <p>La haine sur Internet est à déplorer à plusieurs niveaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sites web de groupes racistes et xénophobes organisés (combat 18, blood and honour). <ol style="list-style-type: none"> 1. De plus en plus de jeunes sont recrutés au sein de ces groupes via les réseaux sociaux (netlog, youtube, facebook, skyrock, ...) Nous constatons que les mineurs sont aussi concernés par des faits de violence raciste. 2. Vente de symboles racistes et téléchargement de chansons nazies (kill baby kill, les vilains, jungsturm, ...) 3. Le problème a principalement trait aux compétences du parquet fédéral lorsque l'auteur se trouve sur le territoire belge mais que le site est hébergé à l'étranger. (www.vho.org, www.assabyle.com, www.bloodandhonour.com) Il y a donc en d'autres termes un manque de procédures et de condamnations. <ul style="list-style-type: none"> - courriers électroniques en chaîne prônant la peur, la haine et la violence des étrangers en général et des musulmans en particulier. En comparaison avec les autres pays européens, la Belgique est le pays où circule le plus de mails en chaîne racistes et xénophobes. Malgré l'apparence de crédibilité de ces courriers électroniques, il s'avère la plupart du temps que leur contenu est basé sur des mensonges ou des demi-vérités emballés habilement sous forme de récits ou de faits d'actualité. Pour l'instant, se pose le problème des poursuites par le FCCU (<i>Federal Computer Crime Unit</i>) ou le

	<p>parquet étant donné que les auteurs sont difficiles à identifier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nouvelles technologies du web 2.0 (forum de discussion, chatrooms, réseaux sociaux). De nombreux jeunes sont victimes de Cyberharcèlement, s'exprimant également sur des bases racistes ou discriminatoires (exemple : un jeune écarté d'un réseau social parce qu'il souffre d'un handicap.) <p>2. que la question des dangers de l'Internet a déjà été abordée à plusieurs reprises mais que le discours de haine a jusqu'à présent été écarté des débats:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en 1999, dans le <u>cadre du plan d'action pour un Internet plus sûr de la Commission européenne</u>, a été créée l'association internationale de service d'assistance en ligne (INHOPE) dans le but d'éradiquer les contenus illégaux sur Internet. Le discours de haine n'a pas été repris dans ces contenus. - en Belgique, l'organisation Child Focus, membre de l'association INHOPE, a reçu des fonds européens pour réaliser un travail de sensibilisation aux dangers de l'Internet auprès des jeunes et pour être le point de contact de INHOPE. Son travail se limite cependant à la thématique de la pornographie infantine et du harcèlement. La dimension du discours de haine n'y est pas abordée alors que le Centre, en partenariat avec Child Focus, avait, en 2008, dans le cadre du projet BINSI, formulé une proposition à la Commission européenne au sein de laquelle, la thématique du discours de haine était bel et bien reprise. - dans le projet de conclusions du Conseil relatives à une stratégie de travail concertée et à des mesures concrètes de lutte contre la cybercriminalité (doc. 15236/08 CRIMORG 181 ENFOPOL 214), nous observons que la lutte contre la cybercriminalité constitue une des priorité de l'union européenne mais également que le discours de haine est absent de ce projet. Toutefois, de nombreuses idées, s'avérant aussi intéressantes pour la question du racisme, apparaissent. Il y est notamment fait référence : <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>à l'augmentation constante des infractions relevées sur Internet ces dernières années</i> (même constat fait par le Centre au point 1 en matière de discours de haine), 2) <i>à la création d'une plate-forme européenne de signalement des faits de nature délictuelle et criminelle commis sur Internet,</i> 3) <i>au développement d'une liste noire commune, et à un processus de facilitation des perquisitions à distances</i> afin de bloquer de tels sites web. <p>3. que, selon la décision-cadre 2008/913/JAI du conseil du 28</p>
--	--

	<p>novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, la diffusion ou la distribution intentionnelle d'écrits, d'images ou d'autres supports (article 1.1.b) incitant publiquement à la violence ou à la haine vis-à-vis d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe défini par référence à sa race, sa couleur, sa religion, son ascendance ou son origine nationale ou ethnique (article 1.1.a) sera punissable en tant qu'infraction pénale au niveau européen.</p>
Proposition(s)	<p>Le Centre propose donc les recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au niveau européen, <ol style="list-style-type: none"> 1. d'intégrer la problématique du discours de haine dans la lutte globale contre la Cybercriminalité étant donné que le discours de haine sur Internet, constitue, au même titre que les autres actes de Cybercriminalité, une infraction au droit européen. 2. d'élargir les objectifs du réseau de service d'assistance INHOPE ou viser au développement d'une structure parallèle pour les infractions relevantes du discours de haine sur Internet (plate-forme). 3. d'adapter la législation (notamment la directive 2000/31/CE sur l'e-commerce) en tenant compte des nouvelles tendances et des nouvelles technologies du net (comme la génération du Web 2.0)
Références	<p>- projet de conclusions du Conseil relatives à une stratégie de travail concertée et à des mesures concrètes de lutte contre la cybercriminalité , doc. 15236/08 CRIMORG 181 ENFOPOL 214</p> <p>- décision-cadre 2008/913/JAI du conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal</p>
Personne de contact CECLR	<p>François Deleu; 02 212 3098; francois.deleu@cntr.be Sofie D'Hulster; 02 212 3067; sohu@cntr.be</p>

Priorités pour élections européennes 2009
Fiche n° 3

Lutte contre certaines formes de discriminations

Niveau de compétence	Conseil Parlement
Titre	Proposition de Directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de conviction, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle
Constat(s)	<p>Le 2 juillet 2007, la Commission européenne adoptait une proposition de Directive du Conseil visant à compléter le cadre législatif organisé par les Directives 2000/78/CE et 2000/43/CE en matière de mise en œuvre du principe d'égalité de traitement. Ce texte, qui reprend les motifs de la Directive 2000/ 78/CE (à savoir : la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle) prévoit un champ d'application élargi et inclut spécifiquement la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé ; les avantages sociaux ; l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public, y compris en matière de logement et d'éducation.</p> <p>Toutefois, le Centre constate que le texte proposé est encore insuffisant à certains égards et notamment en ce qui concerne la protection octroyée quant aux différences de traitement basées sur l'âge ou le handicap:</p> <p>a) Handicap :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de manière générale, le texte du projet de directive s'inspire peu des principes et définitions dégagés par la Convention ONU relative aux Droits des Personnes Handicapées, dont tous les Etats membres de l'UE sont signataires.2. en ce qui concerne la définition de la discrimination, le Centre constate que le texte proposé ignore la notion de "discrimination par association". Cette lacune tend à créer un déséquilibre au niveau du degré de protection apporté aux personnes avec un handicap en fonction du champ d'application dans lequel ils se trouvent : dans ou hors emploi. <p><i>En effet, dans l'affaire Coleman, la Cour européenne de justice a conclu que la directive 2000/78/CE sur l'égalité en matière d'emploi ne se limitait pas à protéger les personnes handicapées, mais s'élargissait aux personnes, non handicapées, qui étaient traitées défavorablement en raison de leur association à une personne handicapée.</i></p> <ol style="list-style-type: none">3. En ce qui concerne la fourniture de services financiers (comptes courants, comptes d'épargne, hypothèques, emprunts,

	<p>assurances...), la directive proposée autorise exclusivement des différences proportionnelles de traitement sur base du handicap lorsque l'évaluation du risque se base sur "des données actuarielles ou des statistiques précises et pertinentes". Aucun système n'est prévu pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantir la fiabilité ou la transparence des données utilisées - établir si le handicap constitue ou non un 'facteur déterminant' dans l'évaluation du risque. <p>Des données imprécises, voire incorrectes pourraient dès lors être utilisées pour discriminer les personnes handicapées dans le cadre de la fourniture de services financiers.</p> <p>4. dans son récent projet de résolution législative sur le projet de directive, le Parlement formule plusieurs amendements clarifiant la portée des obligations prévues à l'article 4 en terme de « mesures anticipatives » qui concernent des mesures générales d'accessibilité et aux « aménagements raisonnables » qui concernent des mesures individuelles répondant à un besoin spécifique d'une personne handicapée.</p> <p>b) Age :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le projet ne laisse pas aux Etats membres la possibilité de prévoir des différences de traitements basées sur l'âge sauf si elles satisfont à une justification objective et raisonnable. A cet égard, un certain nombre de différences de traitement basées sur l'âge et d'ores et déjà prévues en droit interne par des dispositifs administratifs ou légaux pourraient être remises en cause au moment de la transposition de la directive. 2. le projet remet en cause les pratiques mises en œuvre par certaines organisations commerciales qui pratiquent des tarifs différenciés en fonction de l'âge dans le cadre de leur offre de services afin de répondre aux besoins spécifiques de certains groupes de personnes
Proposition(s)	<p>Le Centre salue l'initiative prise par le Conseil et encourage vivement le parlement européen à compléter rapidement le cadre légal organisé par les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE</p> <p>Il propose :</p> <p>a) En ce qui concerne les différences de traitement basées sur le handicap</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'harmoniser les principes et définitions contenues dans la proposition de Directive avec la Convention ONU relative aux droits de l'Homme des personnes handicapées • d'étendre la définition de la discrimination à la notion de discrimination par association • d'étendre l'obligation de fournir des aménagements raisonnables aux personnes qui sont associées à des personnes avec un handicap • de prévoir que la collecte de données sur un risque accru éventuel découlant d'un handicap soit gérée par une institution indépendante et impartiale, dans la plus

	<p>grande transparence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Centre plaide pour l'adoption des amendements formulés par le parlement en ce qui concerne l'article 4 du projet de Directive relatif aux « mesures anticipatives » et aux « aménagements raisonnables ». <p>b) En ce qui concerne les différences de traitement basées sur l'âge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Centre plaide pour que la portée de l'interdiction des différences de traitement basées sur l'âge soit déterminée plus précisément moyennant éventuellement l'introduction d'une liste, non limitative de différences de traitement admissibles
Référence(s) légale(s)	<ul style="list-style-type: none"> • Affaire C-303/06 <i>Coleman Vs Attridge Law</i> • Communication de la Commission sur la non-discrimination et l'égalité des chances (COM(2008)/420/3) • Prise de position du FEPH sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. (Directive sur l'article 13) 26 septembre 2008 • "AGE response to the Commission's proposal of 2 July 2008 for a Council Directive on implementing the principle of equal treatment between persons irrespective of religion or belief, disability, age or sexual orientation (COM(2008) 426 final)", 23 septembre 2008 • Projet de résolution législative du Parlement européen du 14 janvier 2009 sur la proposition de directive du conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM (2008) 0426-C6-0291/2008-2008/0140(CNS))
Personne(s) de contact au CECLR	Nathalie Denies (02/212 30 81 et nathalie.denies@cntr.be)

Politiques d'intégration

Priorités pour les élections européennes 2009
Fiche n°4

Intégration	
Niveau de compétence	Conseil Parlement
Titre	NCPI BELGIQUE Programme commun pour l'intégration
Constats	<p>L'action du Point National de contact Intégration/Belgique (Commission européenne/DG JLS) présente un double enjeu :</p> <p>D'une part, elle permet de resserrer les liens et les échanges entre les Communautés et les Régions compétentes en matière d'intégration.</p> <p>D'autre part, elle stimule la collaboration et l'échange d'informations en vue de renforcer la cohérence de l'approche EU en la matière.</p> <p>Par ailleurs, dans le total respect de la souveraineté des Etats en matière de politiques d'intégration, l'on constate le renforcement de la sphère d'influence européenne et ce en dehors de toute imposition ou contrainte.</p> <p>L'aspiration européenne visant une cohérence renforcée sur le territoire de l'Union est fondée sur des valeurs partagées qui incite la Belgique à défendre aujourd'hui ses positions dans le cadre du débat européen.</p>
Proposition(s) / information(s) /points d'attention	<p>Vu la répartition des compétences en matière de politique d'intégration, le Centre n'est pas en position pour formuler et plaider ses propres avis et recommandations.</p> <p>Néanmoins, le Centre, en tant que coordinateur du réseau belge, désire mettre en avant les accents suivant de l'agenda européen :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Conférence ministérielle européenne sur les politiques d'intégration 2010 organisée dans le cadre de la Présidence espagnole (janvier-juin 2010). Suivi de la déclaration de la Conférence ministérielle européenne sur les politiques d'intégration 2008 (Vichy) sous

	<p>présidence française et en particulier : a) soutien et suivi du parcours d'intégration des primo arrivants, b) indicateurs/évaluation/monitoring de la politique d'intégration, fondement des modules européens d'intégration, c. lutte contre les discriminations dans les différents domaines de la vie sociale.</p> <p>2. Présidence belge (juillet-décembre 2010). Identification des actions prioritaires en matière d'intégration, en collaboration avec les Communautés et les Régions.</p> <p>3. Les valeurs fondamentales européennes comme base d'une politique d'intégration partagée.</p> <p>4. Le dialogue interculturel au service du processus d'intégration.</p>
- Références (légales)	<ul style="list-style-type: none"> - COM(2005) 389 final COMMUNICATION FROM THE COMMISSION TO THE COUNCIL, THE EUROPEAN PARLIAMENT, THE EUROPEAN ECONOMIC AND SOCIAL COMMITTEE AND THE COMMITTEE OF THE REGIONS A Common Agenda for Integration Framework for the Integration of Third-Country Nationals in the European Union. - CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE – 15251/08 – MIGR 108 – SOC 668 Conclusions du Conseil et des Représentants des gouvernements des États membres concernant les politiques d'intégration dans l'Union européenne (Conférence ministérielle européenne sur l'intégration à Vichy, les 3-4 novembre 2008)
Personne(s) de contact au CECLR	<p>Michel Vanderkam (02/212 30 64 et michel.vanderkam@cntr.be) Didier Boone (02/212 30 50 et didier.boone@cntr.be)</p>

Migrations

**Priorités pour les élections européennes 2009.
Fiche N° 5**

Migrations

Niveau de compétence	Conseil Parlement
Titre	Régime européen commun de l'asile et droits fondamentaux
Constats	<p>1) A propos du régime européen commun de l'asile.</p> <p>En 2010, 2012 au plus tard, un régime européen commun de l'asile sera mis en place. Celui-ci comprendra une procédure unique avec des garanties et des statuts identiques pour réfugiés et bénéficiaire de la protection subsidiaire.</p> <p>Le Centre a contribué à cette réflexion européenne dans le cadre du Livre Vert sur ce même sujet (www.diversite.be).</p> <p>2) A propos de la régulation de l'immigration familiale.</p> <p>L'UE ambitionne de « <i>mieux réguler l'immigration familiale, en fonction des capacités d'accueil et d'intégration des pays d'accueil au regard des conditions de ressources, de logement et de connaissances d'une langue nationale des migrants</i> ». Ceci implique un renforcement des conditions matérielles déjà imposées aux candidats au regroupement familial.</p>
Proposition(s)/ Information(s)/Points d'attention	<p>1) Pour le Centre, au moment de l'élaboration du régime européen commun de l'asile, l'accent doit être principalement mis sur deux enjeux fondamentaux que sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la question du degré de protection garanti par le standard européen de protection (par rapport aux standards internationaux posés par la Convention de Genève et les instruments internationaux de droit des droits de l'homme) - la question du statut (droits de séjour, d'accès au marché du travail etc) des bénéficiaires d'une forme de protection internationale. <p>2) Pour le Centre, a propos de la régulation de l'immigration familiale il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que la régulation de l'immigration en fonction des capacités d'accueil ouvre potentiellement la porte à des quotas européens/nationaux de</p>

	<p>migration familiale, ce qui peut poser problème du point de vue des droits fondamentaux.</p> <p>Il en va de même par rapport aux conditions de ressource, de logement, de connaissance de la langue. Le Centre a pris position sur ces questions dans son rapport annuel Migrations 2007 et dans son rapport Migrations 2008 (à paraître)</p> <p>Le Centre rappelle qu'il a lieu d'évaluer la proportionnalité de ces conditions par rapport au droit fondamental de vivre en famille.</p> <p>Cette question a par ailleurs déjà provoqué la réaction du PE par le passé et notamment dans le cadre d'un recours à la Cour de Justice des Communautés.</p>
Références (légal)	<ul style="list-style-type: none"> - « Pacte européen de l'immigration et l'asile », Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008 - CEDH, Article 8 - Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers » - Affaire C-540/03 Parlement c/Conseil, Arrêt CJCE du 27 06 2006 « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers », Doc.COM (2008) 0610 final du 08 10 2008
Personne(s) de contact au CECLR	Julie Lejeune(02/212 31 20 et julie.lejeune@cntr.be)

**Priorités pour les élections européennes 2009.
Fiche N° 6**

Migrations

Niveau de compétence	Conseil Parlement
Titre	Migration légale
Constats	<p>1) La migration étudiante. L'UE veut renforcer son attractivité pour les hautement qualifiés faciliter l'accueil des étudiants et des chercheurs ainsi que leur libre circulation dans l'Union. L'étude sur la migration étudiante (réf . infra) fournit un matériel suffisant pour adresser des recommandations pertinentes aux parlementaires européens.</p> <p>2) L'information aux migrants sur les possibilités de migration légale. L'UE souhaite mettre en place un outil permettant d'informer les migrants sur les possibilités et conditions de l'immigration légale.</p> <p>3) La Convention des travailleurs migrants de l'ONU. Le Centre constate que les blocages faisant obstacle à la ratification de la Convention des travailleurs migrants de l'ONU par des pays destinataires de migration pourraient éventuellement être mieux dépassés à un niveau européen.</p> <p>4) En matière de libre circulation : La question du statut des résidents de longue durée et de l'identification des bénéficiaires de ce statut se pose.</p>
Proposition(s)/ Information(s)/Points d'attention	<p>1) Pour le Centre en ce qui concerne la migration étudiante, il est essentiel de penser celle-ci avec un début de pratique professionnelle d'une part et d'autre part de faciliter autant que possible la mobilité effective des étrangers autorisés au séjour étudiant à l'ensemble du territoire européen, y compris à l'intérieur d'une même carrière académique.</p> <p>2) Pour le Centre en ce qui concerne l'information aux migrants sur les possibilités de migration légale, il est fondamental de</p>

	<p>rappeler qu'une autorité publique qui assume de mener une politique migratoire publique doit aussi assumer une communication publique, transparente et efficace à l'égard des étrangers premiers concernés et leur donner les moyens de s'autonomiser dans leur parcours de migrant.</p> <p>3) Pour le Centre, il est fondamental de ratifier la Convention ONU relative aux travailleurs migrants et leurs familles. <i>Aborder cette problématique par le biais de l'Europe et singulièrement du Parlement européen peut-elle être fructueuse ?</i></p> <p>4) Pour le Centre, en ce qui concerne la libre circulation il y a lieu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapprocher le plus possible les droits des « résidents longue durée » de ceux des citoyens européens. - Sensibiliser les parlementaires européens à l'importance d'adopter l'amendement de la Commission tendant à mettre fin à l'exclusion des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale du bénéfice des droits contenus dans la directive « résident de longue durée ».
Références (légales)	<ul style="list-style-type: none"> - « Pacte européen de l'immigration et l'asile », Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008 - Etude relative à «La gestion de l'immigration étudiante : historique, état des lieux et perspectives », (commandée par le Centre, pas encore publiée) - Directive 2004/114/CE relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formations non rémunérées ou de volontariat
Personne(s) de contact au CECLR	Julie Lejeune (02/212 31 20 et julie.lejeune@cntr.be) et Gérald Gaspart (02/212 31 12 et gérald.gaspart@cntr.be)

**Priorités pour les élections européennes 2009.
Fiche N° 7**

Migrations

Niveau de compétence	Conseil Parlement
Titre	Contrôle des frontières
Constats	<p>1) Le rôle de l'agence FRONTEX L'UE ambitionne de renforcer le rôle et les moyens de l'agence FRONTEX qui coordonne le contrôle aux frontières extérieures de l'UE. L'ambition va jusqu'à en faire, à terme, un système européen de garde frontières.</p> <p>2) Le VIS L'UE adaptera, avant le 1^{er} janvier 2012 le système d'information sur les visas (VIS :une base de données reprenant les personnes auxquelles un Etat membre a accordé ou refusé un visa de courte durée) afin d'y permettre l'enregistrement de données biométriques. Cette base de données sera accessible à l'ensemble des services d'immigration des pays membres. Un signalement négatif entraînera un refus de visa.</p>
Proposition(s)/ Information(s)/Points d'attention	<p>1) Pour le Centre, en ce qui concerne le rôle de l'agence FRONTEX il est primordial que les gardes frontières (agissant pour leur état national ou bien pour l'agence FRONTEX) soient formés aux droits et obligation de protection internationale et en mesure de garantir réellement le principe de non refoulement et le droit de chercher asile.</p> <p>2) Pour le Centre, dans le cadre de la mise en place du VIS, il est important, compte tenu des enjeux réels en terme de respect de la vie privée, protection des données à caractère personnel et exercice des droit de la défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les personnes signalées aient des moyens réels de lever le signalement dont elles sont l'objet et d'en connaître l'auteur et les raisons - que cette base de donnée ne puisse être utilisée à d'autres fins qu l'immigration (tels que terrorisme, lutte contre la criminalité) et ne soit donc pas accessible par les services de police, ni de sécurité.
Références (légales)	- « Pacte européen de l'immigration et l'asile », Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008
Personne(s) de contact au CECLR	Julie Lejeune (02/212 31 20 et julie.lejeune@cntr.be) et Katleen Goris (02/212 31 22 et katleen.goris@cntr.be)

**Priorités pour les élections européennes 2009.
Fiche N° 8**

Migrations

Niveau de compétence	Conseil Parlement
Titre	Statistiques, recherches
Constats	<p>1) EMN L'UE souhaite renforcer l'information mutuelle (entre Etats membres) sur les migrations en améliorant en tant que besoin les outils existants.</p> <p>b) RIPPEX Aujourd'hui, il n'existe pas d'index permettant de mesurer le niveau de protection qui est offert aux réfugiés dans chacun des états membres</p>
Proposition(s)/ Information(s)/Points d'attention	<p>1) Le Centre estime que l'EMN doit être soutenu au niveau européen (moyens) et les parlementaires sensibilisés à l'outil et à son potentiel.</p> <p>2) Par analogie avec le MIPEX le Centre souhaite que soit mis en place un RIPPEX (Refugee Integration and Protection Policy indEX) rassemblant les indicateurs permettant de mesurer le niveau de protection qui est offert aux réfugiés dans chacun des Etats Membres.</p>
Références (légales)	<p>MIPEX : Migrant Integration Policy Index (www.integrationindex.eu)</p> <p>EMN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision du Conseil européen du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migration 2008/381/CE du 21 05 2008 - Règlement CE n° 862/2007 du PE et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale
Personne(s) de contact au CECLR	Julie Lejeune (02/212 31 20 et julie.lejeune@cntr.be) et Koen dewulf (02/212 31 14 koen.dewulf@cntr.be)

Traite des êtres humains

**Priorités pour les élections européennes 2009.
Fiche N° 9**

Traite des êtres humains

Niveau de compétence	Conseil Parlement Européen
Titre	Pour un statut européen des victimes de la Traite des êtres humains
Constats	L'Union européenne compte parmi ses États membres des pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite. Tant les questions liées aux poursuites à l'égard des auteurs (répression) que celles liées à la protection des victimes (protection) ont une dimension proprement européenne. L'articulation entre les différents outils développés par l'Union sur ces deux aspects du phénomène de la traite des êtres humains reste encore à affiner. Ainsi, le ressortissant exploité sur le territoire d'un Etat membre de l'Union qui dépose plainte dans un autre Etat membre peut être obligé à retourner dans le pays où les faits se sont produits pour que les procédures judiciaires à l'encontre de son exploitant puissent avoir lieu (p. ex., pour la Belgique, en vertu de l'article 10ter du Code d'instruction Criminelle).
Proposition(s)/ Information(s)/Points d'attention	Le Centre recommande que soit examinée la possibilité de compléter l'un ou l'autre des instruments existants (premier et troisième pilier) pour permettre à tout Etat membre d'accorder le statut de victime de la traite des êtres humains et l'accompagnement spécialisé que ce statut emporte aux personnes exploitées qui déposent plainte sur son territoire, même en l'absence des éléments classiques de rattachement des compétences pénales et judiciaires.
Références (légales)	<ul style="list-style-type: none"> - Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes. - Décision Cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains - loi du 13 avril 1995 introduisant une disposition spécifique dans le titre préliminaire du code d'instruction criminelle: l'article 10 ter (modifié par la loi du 10 août 2005). Cet article permet de poursuivre en Belgique le Belge ou l'étranger qui aura commis, hors du territoire du Royaume, notamment les infractions visées par les articles 379 et 380 du code pénal (prostitution), 433 <i>sexies</i>, <i>septies</i> et <i>octies</i> du code pénal (traite) et l'article 77 ter,

	<p><i>quater</i> et <i>quinquies</i> (trafic) de la loi du 15 décembre 1980. Ces poursuites sont possibles même si les autorités belges n'ont pas reçu de plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère. Par contre, la poursuite ne pourra avoir lieu que si:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les faits commis à l'étranger sont également punissables suivant la loi pénale en vigueur dans ce pays (principe de la double incrimination), - la personne n'a pas déjà été jugée, acquittée ou condamnée et ayant purgé sa peine pour les mêmes faits à l'étranger (principe <i>non bis in idem</i>), - <u>l'inculpé est trouvé en Belgique</u> (art. 12 du titre préliminaire du C. instr. Crim.): cette condition est interprétée largement : pour que l'inculpé soit considéré comme trouvé en Belgique, il suffit qu'il ait été présent en Belgique postérieurement à la commission des faits, même s'il a quitté le territoire avant les premiers actes de procédure.
Personne(s) de contact au CECLR	Koen Dewulf (02/212 31 14 koen.dewulf@cntr.be) et Patricia Lecocq (02/ 212 31 19 et patricia.lecocq@cntr.be)

Informations sur l'Agence Des Droits Fondamentaux (FRA)

**Priorités pour les élections européennes 2009.
Fiche N° 10**

FRA

Niveau de compétence	Conseil et Parlement Européen
Titre	Quelques informations sur l'Agence des droits fondamentaux
Informations	<p>1. Un peu d'histoire</p> <p>a. De 1998 à 2007: <i>European Union Monitoring Centre on Racism, Antisemitism and Xenophobia (EUMC)</i>. Collecte de données dans chaque état membre, rapport annuel et autres publications sur le thème du racisme</p> <p>b. Agence européenne des droits fondamentaux (FRA)</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Mise sur pied le 1 mars 2007 ii. Constitution du Conseil d'Administration : le 1^{er} juillet 2007 iii. <i>Multi-Annual Framework</i> (MAF) approuvé le 28 février 2008 iv. Désignation du Directeur (Morten Kjaerum) le 1 juin 2008, après auditions au parlement européen v. Mise en place du Comité scientifique en juin 2008 vi. <i>Fundamental Rights Platform</i>: dialogue avec le secteur associatif vii. Le cadre se complète peu à peu <p>2. Missions de la FRA</p> <p>Trois missions:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Récolter et analyser des données et des informations b. Mission d'avis auprès des institutions européennes et des états membres c. Collaboration avec le secteur associatif et sensibilisation <p>Pas de compétence pour les signalements belges</p> <p>Multi-annual framework: 9 domaines d'intervention</p> <p>Libertés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • asile, migration en intégration • la société de l'information et la vie privée • visas et contrôle des frontières <p>Egalité des chances:</p> <ul style="list-style-type: none"> • racisme, xénophobie et intolérance • discrimination sur base du sexe, de la race, de l'origine

	<p>ethnique, de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • droits et protection des enfants <p>Droits des citoyens:</p> <ul style="list-style-type: none"> • participation des citoyens aux institutions démocratiques <p>Justice:</p> <ul style="list-style-type: none"> • accès à une justice efficace et accessible • dédommagement des victimes <p>Plan pluri-annuel : sera mis en discussion les 5/6 mars 2009</p> <p>3. La Belgique au sein de l'agence des droits fondamentaux</p> <ol style="list-style-type: none"> Conseil d'Administration: Jozef De Witte (effectif) et Edouard Delruelle (suppléant) Officier de liaison: Alexander Hoefmans et Anne-Marie Snyers Comité scientifique : Professeur Patrick Devlieger Raxen : Centre FRALEX : Professeur Paul Lemmens <p>4. Les défis pour l'Agence des Droits fondamentaux</p> <ol style="list-style-type: none"> Collaborer avec la Commission, le Parlement européen, le conseil, ... Collaborer avec les scientifiques, les ONG, Equinet, ... Collaborer avec CoE, OVSE, UN, ... <p>>> crédibilité >> valeur ajoutée</p>
Personne(s) de contact au CECLR	Jozef De Witte (02/212 30 02 et jozef.dewitte@cntr.be)